



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 19 novembre 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance
rendue le : 19 novembre 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN DRAGAN ČURČIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission de 3 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »)¹, la demande d'admission de 4 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »)², la demande d'admission de 7 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »)³ et la demande d'admission de 10 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)⁴, toutes les quatre relatives au témoignage de Dragan Čurčić (« Élément(s) proposé(s) ») ayant comparu les 12 et 13 octobre 2009 au titre de l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »),

VU l'écriture intitulée « Objection de la Défense Stojić » au sujet de l'Élément proposé 4 D00618 demandé en admission par les Défenses Stojić et Petković⁵,

ATTENDU que la Chambre constate que « l'Objection de la Défense Stojić » n'est pas une objection mais est une notification de la Défense Stojić au sujet de la pièce 4 D00618 qui serait plus précise que la pièce P 09324, également demandée en admission par la Défense Stojić,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Éléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 et dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008⁶,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance car ils ont été présentés au témoin Dragan Čurčić et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

¹ IC 01082.

² IC 01084.

³ IC 01083.

⁴ IC 01085.

⁵ IC 01086.

⁶ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaires par l'intermédiaire d'un témoin.

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « non admis » pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement,

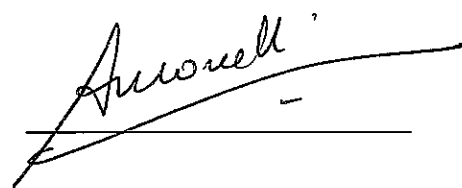
FAIT DROIT aux demandes d'admission de l'Accusation et des Défenses Stojić et Praljak,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la demande d'admission de la Défense Petković,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance, **ET**

REJETTE À LA MAJORITÉ la demande d'admission de la Défense Petković pour le surplus pour les motifs exposés dans l'Annexe,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 19 novembre 2009,
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve (préférentiellement en ordre numérique)	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
2D 03057	Défense Stojić	Admis
3D 03759 pages 1 à 18 <i>ecourt</i> de la traduction anglaise (3D43-1227)	Défense Praljak/Stojić	Admis pages 1 à 18 <i>ecourt</i> de la traduction anglaise (3D43-1227)
4D 00392	Défense Petković	Admis
4D 00560	Défense Petković	Admis
4D 00618	Défense Stojić/Petković	Admis
4D 01042	Défense Petković	Admis
4D 01356 ⁷	Défense Petković	Admis
4D 01466	Défense Petković	Admis
4D 01467	Défense Petković	Non admis (Motif : le document concerne des événements se situant dans la municipalité de Livno non visés par l'Acte d'accusation et la Chambre n'est pas convaincue par le lien de pertinence avec l'Acte d'accusation avancé par la Défense Petković.
P 02240	Accusation	Admis
P 02608	Accusation	Admis
P 02632	Accusation	Admis
P 02813	Accusation	Admis
P 04044	Accusation	Admis
P 09324	Défense Stojić	Admis
P 11061	Accusation	Admis
P 11062	Accusation	Admis
P 11063	Accusation	Admis
P 11064	Accusation	Admis
P 11066	Accusation	Admis
IC 01078	Défense Praljak	Admis
IC 01077	Défense Praljak	Admis

⁷ La Défense Petković a précisé à l'audience du 12 octobre 2009, la partie du document original en BCS traduite en anglais. CRF p. 45813.